

Du 16 juin 2020

portant première rectification de la loi n°2019-76 du 31 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2020.

- VU la Constitution du 25 novembre 2010 ;
VU la loi n°2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;
VU la loi n°2019-76 du 31 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2020 ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : MESURES PERMANENTES

A/ DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ALI CAZIBO MOUSSA
Inspecteur Principal
des Impôts

ARTICLE PREMIER : A compter de la date de promulgation de la présente loi, l'alinéa 3 du point 2 de l'article 12 de la Section I du Titre I du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Sous réserve de dispositions spéciales, les taux admis sont les suivants :

• immeuble industriel	5%
• immeuble à usage d'hôtel	5%
• immeuble d'habitation ou commercial	2%
• mobilier de bureau	10%
• matériel informatique et logiciel	50%
• matériel et outillage industriel	10%
• autre matériel et outillage	25%
• agencements et aménagements	20%
• matériel roulant	25%

ARTICLE DEUX : A compter de la date de promulgation de la présente loi, l'article 226 de la section I du Titre III du Livre premier du Code Général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 226-(nouveau) : Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est de 19%.

Toutefois, sont soumises à un taux réduit :

- de 10%, les activités de transport terrestre de personnes et de marchandises ;
- de 10%, les activités de prestations d'hébergement et de restauration fournies par les hôtels ;

- de 5%, les opérations d'importation ou de vente à l'intérieur des produits suivants:
 - le sucre ;
 - l'huile alimentaire ;
 - les aliments destinés aux animaux d'élevage ;
 - le lait manufacturé ;
 - la farine de maïs, de mil, de millet, de sorgho, de riz, de blé et de fonio ;
 - le matériel informatique destiné aux établissements d'enseignement technique et professionnel à l'exclusion des consommables.

Sauf dispositions contraires, à l'importation, la base taxable est constituée de la valeur en douane des marchandises majorée du droit de douane, de la redevance statistique et, le cas échéant, du droit d'accises, de la taxe conjoncturelle à l'importation et de la taxe dégressive de protection et de toutes surtaxes analogues.

TITRE II : EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

ARTICLE TROIS : Sont annulées au budget général de l'Etat, gestion 2020, des recettes d'un montant de cent quatre-vingt-dix-neuf milliards (199.000.000.000) de francs CFA, conformément au tableau ci-après :

Article	Paragraphe	Intitulé	Montant
70 VENTES DE PRODUITS ET SERVICES			
	702	Ventes de prestations de services	390 224 553
		Total article 70	390 224 553
71 RECETTES FISCALES			
	711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital	29 692 861 025
	712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	3 021 305 364
	713	Impôts sur le patrimoine	2 270 890 107
	714	Autres impôts directs	467 222 884
	715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	72 051 045 533
	716	Droits de timbre et d'enregistrement	5 456 041 954
	717	Droits et taxes à l'importation	48 944 473 545
	718	Droits et taxes à l'exportation	30 391 251 463
	719	Autres recettes fiscales	1 416 520 620
		Total article 71	193 711 612 496
72 RECETTES NON FISCALES			
	721	Revenus de l'entreprise et du domaine	64 850 537
	722	Droits et frais administratifs	4 111 561

	723	Amendes et condamnations pécuniaires	1 720 618 257
	729	Autres recettes non fiscales	16 072 467
		Total article 72	1 805 652 822
75 RECETTES EXCEPTIONNELLES			
	759	Autres recettes exceptionnelles	3 092 510 130
		Total article 75	3 092 510 130
Total annulation des recettes			199 000 000 000

ARTICLE QUATRE : Sont ouvertes au budget général de l'Etat, gestion 2020, des recettes supplémentaires d'un montant de **trois cent cinquante-cinq milliards cent quatre-vingt-quatre millions sept cent trente-sept mille trois cent quarante-sept (355.184.737.347) francs CFA**, conformément au tableau ci-après :

Article	Paragraphe	Intitulé	Montant
12- DONS PROJETS ET LEGS			
	125	Fonds de concours	30 803 806 107
		Total article 12	30 803 806 107
14- BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN			
	141	Bons du Trésor sur formule	24 000 000 000
		Total article 14	24 000 000 000
16-EMPRUNTS PROGRAMMES			
	161	Emprunts programmes multilatéraux et bilatéraux	275 380 931 240
		Total article 16	275 380 931 240
75- RECETTES EXCEPTIONNELLES			
	759	Autres recettes exceptionnelles	25 000 000 000
		Total article 75	25 000 000 000
Total ouvertures des recettes			355 184 737 347

Le détail des recettes est joint en annexe 1.

TITRE III : EVALUATION DES CHARGES DU BUDGET GENERAL

ARTICLE CINQ : Sont annulés au budget général de l'Etat, gestion 2020, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement à un montant de **cent vingt-neuf milliards deux cent vingt-cinq millions neuf cent vingt-six mille neuf cent soixante-trois (129.225.926.963) francs CFA**, conformément à la répartition ci-après par section et programme :

Section	Code programme	Intitulé programme	Montant AE	Montant CP
01-ASSEMBLEE NATIONALE	801	DOTATION-ASSEMBLEE NATIONALE	722 522 877	722 522 877
Total section 01			722 522 877	722 522 877
03-CABINET DU PREMIER MINISTRE	100	Pilotage et administration du Cabinet du Premier Ministre	718 856 725	718 856 725